



MISSION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

La Commission de Contrôle surveille l'organisation et la gestion du service de santé au travail (art. D4622-42 DU Code du Travail).

I. RÔLE CONSULTATIF **(art. D4622-43 du Code du Travail)**

Elle est consultée en temps utile sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail.

Son avis est sollicité en ce qui concerne :

- L'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que l'exécution du budget,
- La modification de la compétence géographique ou professionnelle du *SIST*,
- Les créations, suppressions ou modifications de secteurs médicaux,
- Les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail,
- Les recrutements de médecins du travail en contrat à durée déterminée,
- Le recrutement, licenciement des intervenants en prévention des risques professionnels.

II. ELLE EST INFORMÉE **(art. D4622-44 du Code du Travail)**

- De tout changement d'affectation à un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de plus de 50 salariés,
- De l'activité des commissions consultatives des secteurs médicaux,
- Des observations formulées et des mises en demeure notifiées par le service de l'Inspecteur du travail relatives à la médecine du travail ainsi que des mesures prises pour s'y conformer,
- Des suites données à ses suggestions,
- Des plans d'activité des médecins du travail et des avis auxquels ils ont donné lieu,
- De l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité et aux missions des services de santé au travail dès lors que ces accords ou conventions concernent une ou plusieurs des entreprises adhérentes.

III. SE PRONONCE SUR

- Le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service,
- Le rapport d'activité des médecins du travail,
- La Commission de Contrôle peut faire toutes propositions relatives à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et au budget du service de santé au travail interentreprises, notamment en ce qui concerne le financement des examens médicaux complémentaires prévus à l'article R241-52 du Code du Travail.